

([^])

(N° 166)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1899.

Projet de loi portant création de la commune de Smuid (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 30 avril 1898, de nombreux habitants de Smuid ont demandé l'érection de cette section en commune distincte de celle de Libin.

Les pétitionnaires fondent leur demande sur les motifs suivants :

Les intérêts des sections formant la commune de Libin ne sont pas confondus; chacune d'elles a des charges et des revenus spéciaux et elles réunissent toutes les conditions requises pour que leur autonomie soit assurée.

La section de Smuid forme une paroisse distincte; elle a son église avec presbytère, un bâtiment d'école avec logement d'instituteur, un lavoir couvert et une distribution d'eau, le tout en bon état.

La section de Smuid est distante de plus de 5,000 mètres de Libin; cet éloignement, quoique les sections soient reliées entre elles par de bonnes routes, rend très pénibles et très difficiles les relations que les habitants doivent entretenir avec la commune-mère, au point de vue, notamment, de leur état civil et politique.

En ce qui concerne la situation financière, il résulte des pièces versées au dossier que la nouvelle commune pourra, au moyen de ses ressources qui s'élèvent, en revenus communaux, à 2,420 francs, faire face aux charges qui lui incomberont.

Le Conseil communal de Libin, par délibérations des 30 avril et 9 juin 1898, s'est prononcé, à l'unanimité des membres présents, en faveur de la séparation.

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête à laquelle a procédé, le 4 juillet 1898, un membre de la Députation permanente et les plans réguliers ont été dressés.

Cette enquête n'a révélé aucune opposition de la part des habitants.

La demande en séparation a été appuyée par le membre de la Députation permanente chargé de procéder à l'enquête, par le conseiller provincial rapporteur et, en dernier lieu, par le Conseil provincial en séance du 13 juillet 1898. Elle n'a pas soulevé d'objection de la part de M. le Ministre de la Justice en ce qui concerne les services du culte, de la bienfaisance et de la police.

Smuid aura un territoire de 1,010 hectares 9 ares 82 centiares et une population de 275 habitants; Libin, conservera 3,033 hectares 50 ares 67 centiares et 1,165 habitants.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à la création de la nouvelle commune de Smuid.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

(3)

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section de Smuid est séparée de la commune de Libin et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, sous les lettres *A, B, C, D, E*, de manière à attribuer à la nouvelle commune, la section cadastrale *A*, en entier.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Smuid et est maintenu à neuf pour Libin.

Donné à Laeken, le 28 avril 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

ARTIKEL EEN.

De wijk Smuid wordt van de gemeente Libin afgescheiden en tot bijzondere gemeente ingericht.

De grensscheiding, tusschen de twee gemeenten is, op het bij deze wet gevoegde grondplan aangeduid, door een oranje streepje, onder letters *A, B, C, D, E*, derwijze aan de nieuwe gemeente de kadastrale sectie *A* in haar geheel toe te kennen.

ART. 2.

Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op zeven voor Smuid en behouden op negen voor Libin.

Gegeven te Laeken, den 28^{en} April 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

F. SCHOLLAERT.
